## A MANTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE

## **BURKINA FASO**

Unité- Progrès- Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico- techniques Arrôlé conjoint N°2022 003 /MSHPBE/MEFP portant octroi d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables

## LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DU BIEN-ETRE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

S < la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkinaria solo n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière au Burkina Paso a come solo n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière au Burkina l'assolution solo no company. la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finance la Constitution; le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021 portant composition du appuve le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021 portant nomination du Pr eloppeme ment;

1 le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du developpement MON/2022

VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Minisfère de la santé;

le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

100 technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques ;

- 1111 le décret nº2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;
- K le compte rendu de la commission d'agrément des 07 et 08 octobre 2021;
- Vu le compte rendu de la commission d'agrément des 11 et 12 mars 2021.

## ARRETENT

Acticle 1 : Il est accordé aux dix-huit (18) entreprises suivantes un agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables aux tableaux ci- après médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques conformément

Tableau 1 : nouveaux dossiers de demande d'agréments.

40	Entreprises	Agréments octroyés	Contact	N° IFU	N° agrément
<u>&gt;</u>	ARCOA	A4 et B5	25 36 88 39	00002111K	0064/2021
?	RAOUF WEND PANGA INTERNATIONAL	A1	70 38 98 82/74 54 24 34	00151194K	0065/2021
<u>ب</u>	PERGOLA MINING & SERVICES	A1, A2 et A3	25 37 62 62	00094969H	0066/2021
4.	Société Global Equipement (SGE)	B1, B2 et B3	25 50 31 07	00033715B	0067/2021
.51	QUALITAS	A2	25 65 29 95/70 57 43 91	00062327B	0068/2021
6.	SOCIETE YATOMA	A1	78 80 50 20/76 17 64 58	00156113D	0069/2021
7.	GENEDIS EQUIPEMENT	A1, A2 et A3	25 47 07 75/70 25 48 55	00003375X	0070/2021
8.	AFRIQUE ELITE	A1 et A2	25 41 98 77/78 10 60 67	00045406U	0071/2021
9.	NO-HA DISTRIBUTION	A1 et A2	67 43 44 44/78 38 25 03	00101968V	0072/2021
10.	JABANIAH	A1, A2 et A3	70 96 50 14/76 09 44 19	00143512W	0073/2021
	PENIEL-BIOMEDICAL	A1	72 99 60 38	00163190J	0074/2021
12	Agence de Santé et Services Sociaux	A1, A2 et A3	73 58 01 01	00149355R	0075/2021
<u>.</u>	MEDIC BURKINA	A1, A2, A3, B1, B2, A3 et B4	25 65 03 33	00062974A	0076/2021

Tantant 2 : dossiers de renouvellement d'agréments.

Z,	Entreprises	Agréments octroyés	Adresse	N° IFU	N° IFU N° agrément
	I-MEDIC	A1 et B3	70 25 98 09/25 35 33 11	00003712V 0077/2021	0077/2021
2	LEBGO-GROUP	A1, A2, A3 et B3	70 50 72 18/70 83 83 83/25 36 52 25	00019963Z 0078/2021	0078/2021
ω	NOUR EQUIPEMENTS	A1, A2 et A3	25 41 40 06/70 31 48 69	00099540F <b>0079/2021</b>	0079/2021
4	PROTECH MAINTENANCE	A1, B1 et B4	76 60 29 54/76 67 38 75	00099085E 0080/2021	0080/2021
Ç1	SERVICE BIOMEDICAL PLUS	A1, A2, A3 et B2	70 70 51 82/76 94 74 74	00052818G <b>0081/2021</b>	0081/2021

médico-techniques réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements Article 2 : Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de

Article 3 : Les entreprises titulaires du présent agrément ne peuvent effectuer que les prestations qu'autorisent ces catégories.

Article 4 : Il est fait obligation aux entreprises bénéficiaires de cet agrément technique :

- d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé

Article 5 : Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable.

médico-techniques, une copie du dernier agrément réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements 1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de Tout dossier de renouvellement de l'agrément devra contenir en plus des pièces exigées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-

de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément matériel et d'équipements médico-techniques technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de l'économic et des finances en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 14 Artiale 6 : L'agrément technique peut être retiré par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de

Articte 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature

où besoin sera du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre et de l'Economie, des Finances et

Ouagadougou, le 2 0 JAN 2022

Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bienni

Pr Charlemagne Marie Ragnag-Newendé OUEDRAOG Chevalier de l'ordre de l'étalon

Ampliations:

DG-CMEF;

ARCOP;

Toutes directions centrales /MSHPB;

Tous services rattachés/MSHPB;

Fous DG/EPS;

fournal officiel;

interesses

